

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>07-0522</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>18-13-R6-00989</u>
DATE :	<u>Le 31 janvier 2008</u>

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

Le 26 juillet 2007, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services juridiques rendus pour la représentation de son enfant, soit la somme de 162,50 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 9 novembre 2007.

La preuve au dossier révèle que l'enfant de la demanderesse a été représenté par une avocate de pratique privée dans le cadre d'une requête en changement de garde. Le coût total des services rendus s'élève à 325 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, la demanderesse est responsable de la moitié de cette somme, soit la somme réclamée de 162,50 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'il est injuste de payer le coût des services juridiques rendus pour la représentation de son enfant car ce n'est pas elle qui en a fait la demande.

Le Comité constate que la représentation de l'enfant devant la Cour supérieure n'a pas été ordonnée par le tribunal, que l'enfant n'est pas partie aux procédures et qu'on ne retrouve aucune intervention, même informelle, de l'enfant au dossier de la cour.

CONSIDÉRANT que les articles 6.1 et 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoient l'obligation de rembourser lorsque les services sont requis par un enfant ou pour son bénéficiaire;

CONSIDÉRANT que les services n'ont pas été autorisés ou reconnus par le tribunal ;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision infirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse n'a pas à rembourser le montant réclamé.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI